d'orientation pluriannuel IV en vue d'améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à douze mètres, est annulée pour autant qu'elle s'applique au navire Atlantean de la requérante.

2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.

3) L'Irlande supportera ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 14 juin 2006 — Italie/Commission

(affaire T-110/05)

«Grippe aviaire — Mesures exceptionnelles de soutien adoptées dans le secteur des œufs — Absence de mesures exceptionnelles de soutien dans le secteur de la viande de volaille — Recours en annulation — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires (Art. 230 CE; règlement de la Commission n° 2102/2004) (cf. points 45-50)

Objet

Annulation du règlement (CE) n° 2102/2004 de la Commission, du 9 décembre 2004, concernant certaines mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur des œufs en Italie (JO L 365, p. 10), dans la mesure où il ne prévoit pas de mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de volaille au sens de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282, p. 77).

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 20 juin 2006 — Grèce/Commission

(affaire T-251/04)

«FEOGA — Dépenses exclues du financement communautaire — Stockage public du riz — Force majeure — Produits transformés à base de fruits et légumes — Aide aux plus démunis — Programme de restructuration dans le secteur des fruits et légumes — Corrections forfaitaires — Délai de 24 mois»

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Riz — Stockage public du riz (Règlement de la Commission n° 708/98, art. 6, § 1) (cf. points 46-54)*

2. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes [Règlements du Conseil n° 729/70, tel que modifié par le règlement n° 2245/1999, art. 5, § 2, c), et n° 2201/96; règlements de la Commission n°s 708/98 et 1663/95, art. 8, § 1] (cf. points 74, 76-78, 96-101, 106, 107, 136, 137, 179-182)*

3. *Agriculture — FEOGA — Octroi d'aides et de primes (Règlement de la Commission n° 3149/92, art. 9) (cf. points 138-142)*

4. *Agriculture — Politique agricole commune — Soutien aux producteurs aux fins de la restructuration dans le secteur des fruits et légumes (Règlement de la Commission n° 3816/92, art. 2) (cf. points 162-169)*